

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

15 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 6 et 12 décembre.

ACTION EN GARANTIE. — PRESCRIPTION. — DÉLAI.

*Le délai de la prescription à l'égard de l'action en garantie de la part d'un possesseur évincé d'abord par voies de fait, puis par décision judiciaire, court-il du jour de l'éviction de fait ou de l'éviction de droit? (Du jour de l'éviction de fait.)*

Dans l'espèce où cette question de droit assez caractérisée vient d'être résolue, il s'agissait d'un moulin banal créé à la charge des boulangers de la commune de la Seyne, puis vendu par cette commune au sieur Marquisan, moyennant 3,157 fr., et revendu par le sieur Marquisan au sieur Michel au prix de 5,261 fr. 35 cent.

En 1789, les boulangers de la Seyne refusèrent de se soumettre à la banalité. En 1803, le sieur Michel, que ce refus des boulangers déposait de son droit, forma une demande judiciaire contre eux; mais un décret de la Cour d'Aix, du 20 juin 1822, annula la banalité comme nulle dans son principe, sauf au sieur Michel à exercer son recours en garantie contre qui de droit.

Ce ne fut qu'en 1823 que celui-ci usa de ce recours contre la commune de la Seyne et les héritiers Marquisan. La commune offrit la restitution des 3,157 fr. qu'elle avait retirés de la vente faite au sieur Marquisan; mais les héritiers de ce dernier prétendirent que l'éviction du sieur Michel remontait à l'année 1789, l'action en garantie par lui intentée était prescrite.

Jugement du Tribunal de Toulon, et arrêt confirmatif de la Cour d'Aix, du 31 mai 1834, qui, sans avoir égard à l'exception de prescription, condamna la commune à restituer au sieur Michel la somme de 3,157 fr. par elle offerte, et les héritiers Marquisan celle de 2,104 fr. pour parfaire le prix de 5,261 fr. payé par la partie évincée.

Les héritiers Marquisan se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. M<sup>e</sup> Lucas a soutenu, entr'autres moyens, dans leur intérêt, que le délai de la prescription avait, dans l'espèce, commencé à courir du jour de l'éviction de fait.

M<sup>e</sup> Lanvin a répondu que l'art. 2257 du Code civil, qui fait courir la prescription du jour de l'éviction, devait s'entendre d'une éviction de droit résultant d'une décision judiciaire, et non d'une simple dépossession de fait.

M<sup>e</sup> l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du Conseil, a rendu, au rapport de M. Tripiet, l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Michel a été évincé de la banalité dont il s'agit dès le mois de mars 1789, et que depuis cette époque il n'en a pas repris la jouissance; que, dans les demandes successives qu'il a formées, il a réclamé des dommages-intérêts à raison de la privation de jouissance qu'il avait éprouvée depuis cette éviction;

« Attendu qu'à la même époque de 1789, les banalistes ont formé une opposition judiciaire à l'exercice du droit de banalité acquis par Michel, et ont traduit ce dernier devant le Parlement de Provence pour faire prononcer la validité de leur opposition; que ces actes et ces faits ont fait courir la prescription de l'action en garantie qui pouvait appartenir à Michel contre Marquisan;

« Attendu que si Michel a exercé cette action en 1789, elle a été entièrement abandonnée, et que cet instance est éteinte par la prescription;

« Attendu qu'aucun acte interruptif, de la prescription n'a été produit; que l'autorisation accordée, en 1789, à la commune de la Seyne de rembourser au sieur Michel le prix de la banalité, autorisation dont elle n'a fait aucun usage, n'a pu interrompre la prescription à l'égard de Marquisan;

« Attendu qu'à l'époque de la nouvelle demande en garantie formée en 1823 par les héritiers Michel contre le sieur Marquisan, la prescription trentenaire étant acquise à ce dernier, elle a été proposée tant en première instance que devant la Cour royale; qu'en la rejetant, l'arrêt dénoncé a violé les art. 2217 et 2262 du Code civil qui ont maintenu les principes anciens;

« La Cour casse, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 29 décembre 1837.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 décembre.)

M<sup>e</sup> Hennequin continue sa plaidoirie au milieu d'un nombreux auditoire.

« Messieurs, une observation qui n'a pas dû vous échapper, c'est que la puissance paternelle est plus particulièrement mise en question dans cette cause que dans aucune autre de cette nature. Vous vous rappelez qu'en 1836 M. D... ayant voulu mettre ses enfants en pension, cet acte si simple de la part du père de famille devint le mobile d'une première demande en séparation de corps. Vous vous rappelez aussi qu'en 1837 M. D... a demandé ses enfants pour les mettre en pension à G....., et qu' aussitôt une nouvelle demande en séparation est venue fondre sur lui. Ainsi, les enfants ! telle est la véritable cause du procès, tel est le véritable objet de la lutte. Il faut donc caractériser la nature d'intérêt que chacun des époux apporte à la conservation de la direction des enfants.

« Je ne me bornerai pas à vous dire que M. D... était dans son droit en 1836 et en 1837, j'ajouterai qu'il était dans son devoir. Car, grâce au ciel, vous connaissez maintenant M<sup>me</sup> D... Ce n'est plus la femme candidate telle que vous l'avait dépeinte mon adversaire; c'est une femme du monde, c'est une de ces femmes qui font peu de cas de l'autorité maritale, de l'autorité paternelle. Vous penserez donc que le mari qui veut soustraire ses enfants à l'influence de pareilles habitudes fait acte de bon père et qu'il remplit le plus sacré des devoirs. Où donc M<sup>me</sup> D... a-t-elle cherché son excuse? Elle a crié à l'injure, à l'outrage, à la diffamation! Vous jugerez bientôt, Messieurs, tout ce qu'il y a de réel au fond de ces plaintes; mais permettez-moi de le dire, dès à présent, la position du mari et de la femme se sont nettement dessinées dans la cause : du côté du mari, droit, convenance; du côté de M<sup>me</sup> D..., duplicité, colère, usurpation, et la plus scandaleuse rébellion.

« On parle de diffamation; je vais lire l'enquête, et vous prononcerez. Mais je le dis hautement, il y a sur ce point un abîme entre mon adversaire et moi; il est impossible d'occuper d'une manière plus marquée les deux pôles d'un procès; car je soutiens que non-seulement dans la conduite que le mari a tenue à G....., on n'a pas à lui reprocher de s'être fait diffamateur, mais bien qu'il s'est montré le plus discret des hommes, et que M<sup>me</sup> D... fait preuve de la plus étrange ingratitude!

« Est-ce donc en effet de prime-abord que M. D... va chercher des confidences de ses douleurs domestiques? Non; c'est sur les provocations des parlementaires envoyés par M<sup>me</sup> D... elle-même. A-t-il favorisé la publicité que ses confidences peuvent avoir eue? Non; car il a recommandé le secret. Mais, dit-on, le bruit public, les confidences ont été connues de tout G.....; qu'il mesoit permis de placer ici une observation fort grave.

« Lorsqu'une femme a condamné son mari, par une résistance que rien ne justifie, à la nécessité de choisir des intermédiaires; que, provoqué ainsi, le mari, dans des intentions pacifiques, ouvre son cœur à des conseils, à des amis, est-ce qu'on peut lui demander compte d'autre chose que de son intention? Non, sans doute! la publicité que, par de coupables indiscretions, l'objet de ses confidences a reçue, est un malheur; mais le mari ne saurait en être responsable. Autrement, Messieurs, il n'y a pas de femme qui ne pût faire à son gré, pour s'en servir ensuite comme d'une arme, du bruit public et de la diffamation! Prenez-y garde! quand on demande sa séparation de corps, on se fait aux nécessités de sa position, on veut à tout prix la victoire, et la femme qui se serait d'abord effarouchée du moindre bruit, se résigne à la publicité, elle l'appelle de ses vœux; car c'est là une des conditions de son triomphe!

« Mais d'ailleurs, vous parlez du public qui aurait appris les plaintes de M. D..., et vous présentez pour public quatre personnes; il est bien maigre votre public! Ce n'est pas là ce qu'on appelle du public, c'est un reversi et rien de plus. Permettez-moi de vous le dire, vous n'avez pas assez de comparées pour que cela puisse passer pour du public; faites-moi donc du public. (Rires!) Le public dans la véritable acception du mot, c'est cet être dans lequel toutes les conditions, toutes les classes de la société sont représentées. Autrement et en dehors, on ne peut voir qu'un public de sa on, c'est-à-dire le public de l'intimité, de la complicité.»

M<sup>e</sup> Hennequin continue la lecture de l'enquête et de la contre-enquête. Il s'attache à démontrer que M. D... n'a pas diffamé sa femme, et qu'en recommandant le secret à tous ceux auxquels il a ouvert son cœur, il s'est mis à l'abri de tout reproche.

Puis arrivant aux faits qui se seraient passés à Paris, et que ceux de G..... auraient fait revivre, il fait résulter des témoignages qu'il analyse, et notamment de celui de la fille S..., ancienne domestique des époux, que si des querelles se sont élevées dans le sein du ménage des époux, c'est principalement à l'occasion des enfants et à l'époque où le mari avait connaissance des tête-à-tête avec le conseiller d'O..... et des démarches que M<sup>me</sup> D... faisait pour arriver à la séparation de corps. Quant aux faits graves tels que les violences, le verre de vin jeté à la tête, la sequestration, rien de tout cela n'est prouvé.

« Car on ne considérera pas comme constituant la sequestration, dit l'avocat, le fait que plusieurs fois M. D... aurait recommandé aux domestiques de dire aux visiteurs que monsieur et madame n'étaient pas chez eux. Vous savez, Messieurs, quels loisirs on se donne dans le monde; on n'y est pas quand on y est : on ne recule pas devant ce petit mensonge. Différant en cela de la vieille méthode, de celle, par exemple, de ce bon Pothier qui, alors même que couché sur ses livres, il travaillait à ses admirables ouvrages, ne consentait pas à se laisser supposer absent, dans la crainte de mentir; c'était l'ancienne manière. Il paraît que de notre temps c'est beaucoup mieux. (Rires.) Eh bien ! voilà donc ce que faisait M. D... Il fermait sa porte... est-ce là de la sequestration ?

« On vous a parlé de la rudesse de la fille S....., qui, même devant M. le juge-commissaire, s'est laissée aller à proférer des propos grossiers contre M<sup>me</sup> D..., et qui, dans sa déposition, parle beaucoup des conseils qu'elle donnait à l'un et à l'autre dans la maison. Mon adversaire l'a traitée de mégère, et, dans le fait, rien ne l'obligeait à lui adresser des madrigaux. Moi, tout en blâmant ses écarts qui, en réalité, ne sauraient retomber sur mon client, je dirai que c'est une de ces domestiques qui se donnent des airs de servantes de Molière, mais dans les paroles desquelles, à travers la rudesse de l'expression, apparaît la franchise la plus entière. Et lorsque la fille S..... vous dit, par exemple, que la mère ne donnait pas à ses enfants ces petits soins qui font la bonne mère, non pas aux yeux du monde peut-être, mais pour les gens sensés, et qui vont au fond des choses, qui, plus qu'elle, était à même de vous édifier à cet égard?»

M<sup>e</sup> Hennequin fait observer que la menace des coups de bâton et les deux soufflets ne sont pas prouvés. Un seul fait résulte d'un seul témoignage; c'est que le mari aurait voulu couper les cheveux à sa femme, en lui disant qu'on traitait ainsi les filles de St-Lazare; mais ce fait ne doit pas être séparé des circonstances dans lesquelles il se serait passé, des provocations auxquelles M. D... a été en butte; et d'ailleurs, isolé dans la vie commune des époux, il ne serait pas de nature à motiver la séparation.

« Après avoir conclu que la demande n'est pas justifiée, je touche, dit M<sup>e</sup> Hennequin en terminant, au point le plus important, à ce que j'appellerai le véritable mot du procès. Mon adversaire vous a dit que la vie commune était désormais impossible, et que la conséquence de la séparation devait être la remise des enfants aux mains de la mère. Il a parlé du sexe, de l'âge des enfants; et à la faveur de cette idée il vous engagé à destituer M. D... de la puissance paternelle. C'est désormais à ce point seul que M. D... doit s'attacher. Vous le connaissez, vous savez que s'il est un sentiment qui, au milieu de tant d'autres honorables, le distingue à un éminent degré, c'est celui de l'amour paternel. Homme grave, religieux, bon père, il vous supplie de ne pas le séparer de ses enfants, et de sauver ces jeunes filles de l'éducation qui leur est réservée si elles restent confiées à leur mère. Qu'au moins, Messieurs, une maison d'éducation honorable, religieuse, s'ouvre devant elles. Là, le père et la mère pourront les voir et satisfaire le besoin de leur cœur.

« M. D... a voulu relever devant vous la puissance paternelle, outrageusement méconnue et usurpée; j'en ai la confiance, Messieurs, son espérance ne sera pas trompée.»

M<sup>e</sup> de Vatismesnil réplique :

« Dans cette réplique rendue nécessaire, par la discussion à laquelle mon contradicteur s'est livré, je m'attacherai à prouver deux points : D'abord que les faits de G..... ont un caractère de gravité suffisant,

même à eux seuls, pour entraîner la séparation de corps; que dans tous les cas les inculpations auxquelles M. D... s'est livré dans sa défense, seraient de nature à motiver cette séparation.

« Mon adversaire disait avec raison qu'il ne faut pas isoler les faits les uns des autres, et qu'ils sont plus ou moins coupables ou excusables suivant les circonstances dans lesquelles ils ont pris naissance. Voyons donc où les choses en étaient lors des faits de G..... »

M<sup>e</sup> de Vatismesnil rappelle qu'une réconciliation était intervenue entre les époux, et que M. D... s'était bien conduit pendant un mois. Comment donc cet état heureux a-t-il changé?

« Mon adversaire, dit l'avocat, vous a parlé de la mauvaise foi que M<sup>me</sup> D... aurait apportée dans la remise des lettres sur lesquelles était basé le premier procès; à cet égard, M. D..., dans les instructions qu'il a données à son avocat, a cédé à une étrange préoccupation. Rien de moins réel en effet que cette promesse de remise des lettres; elle ne se trouve constatée nulle part, et M. D..., malgré la haute vertu dont il se pare à l'audience, n'a peut-être pas la prétention d'être cru sur parole. Mais il y a plus, cette promesse est invraisemblable. Qui donc, en effet, avait été expulsé du domicile conjugal? M<sup>me</sup> D... Qui avait imploré la réconciliation? M. D... Qui a dû en dicter les lois? M<sup>me</sup> D... Qui a dû subir cette loi? Le mari coupable! Comment donc supposer que M<sup>me</sup> D... se soit engagée à restituer des lettres qui plus tard, peut-être, pouvaient lui devenir d'un grand secours, si la réconciliation n'était pas sincère; mais enfin, ces lettres, elles les a rendues spontanément, et quand M. D... vient en comptant les lettres (car il porte partout l'arithmétique et la géométrie), dire que deux d'entre elles ont été gardées par M<sup>me</sup> D..., elle répond par une dénégation qui est digne de foi. Pourquoi, en effet, se serait-elle réservée ces deux lettres? pour en faire usage sans doute; mais aujourd'hui elle ne les représente pas; n'est-il pas évident qu'elle ne les a pas conservées?

« Tout cela vous prouve, Messieurs, que M. D... est un de ces hommes d'un caractère bizarre, disposés à ressasser sans cesse les idées fâcheuses qu'ils ont eues dans un temps plus ou moins éloigné, et qui se trouvant ramenés à ces idées par une pente malheureuse, finissent à force de se le dire et de se le répéter, par croire à l'existence réelle de choses qui ne sont que dans leur imagination.»

L'avocat se demande quels motifs M. D... a eus pour changer de conduite, après sa réconciliation; pourquoi, pendant son voyage en Belgique, il n'a pas écrit une seule fois à sa femme; pourquoi, écrivant à sa fille, il lui a envoyé la lettre sous le couvert de sa grand-mère; pourquoi enfin, revenant à G..... au lieu de se rendre sur-le-champ chez sa femme, impatient de réparer ses torts, il s'était contenté de redemander ses enfants, sans parler d'elle?

« On a fait, dit-il, un reproche à M<sup>me</sup> D..., de n'avoir pas envoyé ces enfants; est-ce qu'elle devait, mère de famille, se laisser ainsi dégrader, et venir, à la suite de ses deux filles, sonner en suppliante à la porte du domicile conjugal?

« Non ! il faut se faire une haute idée des devoirs du mari ! Le mari doit protection à sa femme, c'est-à-dire qu'il doit l'honorer; mais agir comme l'a fait M. D..., c'était déshonorer sa femme, la déshonorer aux yeux d'une ville entière; elle devait résister.

« Mais M. D... est un homme d'un amour-propre non médiocre, comme vous avez pu le voir. Tout G..... savait ce qui s'était passé; on avait les yeux sur les époux. Il lui fallait donc justifier sa conduite; et c'est alors que s'adressant avec plus ou moins de mystère à un grand nombre d'individus qu'il prenait les uns pour conseil, et les autres pour confidants, il a organisé ce système de diffamation, plus perfide encore que s'il eût accusé publiquement sa femme; parlant de la prostitution de M<sup>me</sup> D... et disant qu'il était certain de son déshonneur, que sa femme lui avait donné droit de mort sur elle, et qu'enfin sa fille Lucie était à moitié corrompue. A quoi un des témoins répondait : « Vous avez une idée fixe, et vous avez converti en réalité ce qui n'existe que dans votre imagination. »

« M. D... a-t-il au moins recommandé le secret et a-t-il été provoqué à faire ces confidences? »

L'avocat soutient la négative. Il représente la publicité qui a eu lieu à G....., dans le cercle des époux, et parmi les personnes de la haute société, comme un résultat auquel M. D... devait nécessairement s'attendre et qu'il n'a nullement éloigné. En vain voudrait-on se retrancher dans le caractère confidentiel des communications et dans la qualité de conseils ou d'amis qu'auraient eus les confidants.

« Je dois, dit l'avocat, placer ici une observation des plus graves.

« M. D... a pris pour confidants plusieurs magistrats. Ceci m'amène à vous parler de ces visites dont souvent les plaideurs croient utile et convenable de fatiguer les juges. (Mouvement général d'attention.) Ces visites sont passées en usage : elles sont quelquefois tolérées, mais c'est un malheur. (M. le président Rigal fait un signe d'approbation.) Ecoutez les parties en dehors de l'audience, ce n'est pas l'office des juges (et je m'aperçois que mes paroles ont l'assentiment de l'éminent magistrat qui dirige cette audience). Ils ne sont juges qu'à l'audience, sur leur siège, et toutes les communications qui pourraient leur être ainsi faites, indépendamment de ce qu'elles ont d'offensant pour eux et de perdue en elles-mêmes, n'ont pas de caractère véritablement et légalement confidentiel. Ce système de visites, que bien des magistrats repoussent dans l'intérêt de la justice et de la dignité, il m'appartenait de le proscrire, et je m'effrayais peu de le faire en présence d'hommes qui réunissent à un si haut degré toutes les qualités du magistrat.

« M. D... ne peut donc s'excuser d'avoir parlé de ce qu'il appelle ses douleurs à plusieurs magistrats de G....., en invoquant leur caractère de magistrats.»

M<sup>e</sup> de Vatismesnil soutient que M. D... n'est pas non plus excusable d'avoir diffamé sa femme auprès des amis communs des époux.

« On conçoit jusqu'à un certain point, dit-il, que le besoin d'épancher une douleur trop vive entraîne à ouvrir son cœur à un ami ! Mais la séparation de l'époux qui se croit offensé; au contraire, répandre de côté et d'autre, sous prétexte qu'il s'adresse à des amis, des plaintes injurieuses pour la femme : c'est là de la diffamation.»

L'avocat après avoir dit que ces faits font revivre ceux de Paris qui sont prouvés, passe à la deuxième partie de sa discussion; il soutient que la défense seule de M. D... dans laquelle il a accusé sa femme de pyrrhonisme en matière de devoirs, de duplicité, de perfidie, suppliant les magistrats de sauver ses enfants, dé-

fense qui, avant les enquêtes, pouvait être considérée comme une nécessité de position, a pris, étant répétée depuis les enquêtes, un caractère d'outrage et d'injure grave, qui doit entraîner la séparation de corps :

« Quant aux enfants, dit-il, le droit et toutes les convenances n'indiquent-elles pas qu'ils doivent rester sous l'aile de leur mère ; et ne savez-vous pas d'ailleurs que Mme D... s'est toujours montrée mère tendre et dévouée pour eux ; les lui ravir, Messieurs, ce serait vous associer à la défense de M. D... ; ce serait, en échange des soins qu'elle n'a cessé de leur prodiguer, de l'éducation qu'elle s'efforce de leur donner, lui faire la plus poignante des injures, lui porter le coup le plus sensible. Sur ce point, comme sur la demande principale, Messieurs, vous nous donnerez gain de cause. »

Après une réplique de M<sup>e</sup> Hennequin, l'affaire est remise à huitaine pour les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 décembre.

*Art. 380 du Code pénal, d'après lequel les soustractions commises par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, est-il applicable au gendre qui, après s'être rendu coupable du double meurtre de son beau-père et de sa belle-sœur, a soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice de la première de ces victimes ?*

Dans la nuit du 18 au 19 mai dernier, le sieur Douit, propriétaire, et Marie-Anne Douit, sa fille, furent assassinés de la manière la plus barbare, au moulin de Lavergne, commune de la Tardière, où ils habitaient ensemble. Un vol considérable en argent suivit immédiatement l'assassinat.

Dès que le bruit de ce crime se fut propagé, les soupçons s'arrêtèrent sur Jean Pérochain, gendre du sieur Douit, demeurant à Bation, commune de Marsais-Ste-Radegonde, et sur Marie-Rose Douit, sa femme, qui tous deux convoitaient avec ardeur les biens du sieur Douit, se répandaient en propos atroces sur son compte, et paraissaient redouter qu'il n'avantageât Marie-Anne Douit, dont les bons procédés contrastaient singulièrement avec la conduite odieuse qu'ils tenaient.

La justice informa, et les indices les plus graves s'étant élevés contre les époux Pérochain, une ordonnance de la chambre d'instruction de Fontenay, du 28 octobre dernier, les déclara suffisamment prévenus : Pérochain, d'avoir dans la nuit du 18 au 19 mai dernier, à Lavergne, volontairement donné la mort au sieur Douit, son beau-père ;

D'avoir commis ce meurtre avec préméditation ;

D'avoir, dans la même nuit et au même lieu, donné volontairement la mort à Marie-Anne Douit, sa belle-sœur ;

D'avoir commis ce meurtre avec préméditation ;

Et d'avoir, après avoir commis ces crimes, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Douit ;

Et la femme Pérochain d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce double assassinat, suivi de vol, dans les faits qui l'avaient préparé, facilité ou consommé.

La chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, saisie de cette affaire, le ministère public qualifia les faits ainsi qu'ils l'avaient été par les premiers juges ; il articula de plus que l'homicide du sieur Douit et celui de sa fille, avaient eu pour objet de faciliter ou d'exécuter la soustraction frauduleuse ; il requit, en conséquence, le renvoi des accusés devant la Cour d'assises de la Vendée.

Le 2 novembre cette Cour rendit un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'il résultait de l'instruction contre les prévenus des charges et indices suffisants pour motiver leur mise en accusation à raison des faits qui leur étaient imputés ;

« Attendu que ces faits avaient été mal qualifiés dans l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, contre les prévenus, en ce qu'en admettant qu'il y eût eu enlèvement de sommes d'argent, les prévenus se trouveraient protégés par les dispositions de l'art. 380 du Code pénal. »

Elle déclara une nouvelle ordonnance de prise de corps et déclara qu'il y avait lieu d'accuser Pérochain et sa femme des deux meurtres avec préméditation ci-dessus spécifiés sans parler du vol qui en avait été la suite.

En conséquence renvoya les époux Pérochain devant la Cour d'assises de la Vendée pour y être jugés suivant la loi.

Le procureur général à la Cour royale s'est pourvu contre cet arrêt, en ce qu'il n'a pas été statué sur l'imputation de vol.

La Cour, par arrêt du 21 de ce mois, rendu au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a statué sur ce pourvoi en ces termes :

« Attendu que les exceptions portées en l'art. 380 du Code pénal, qui s'opposent à l'exercice de l'action publique, ne sont applicables qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire, comme dans le cas prévu par l'art. 304 du Code pénal, parce qu'alors le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est pas seulement un crime connexe avec le crime de meurtre, mais bien une circonstance aggravante de ce crime, puisqu'il donne lieu à une aggravation de peine, d'où il suit que l'art. 304 du Code pénal renferme des dispositions générales qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par les exceptions portées en l'art. 380 du Code pénal, lesquelles doivent être appliquées limitativement au fait du vol isolé de tout autre crime qui par lui-même donne nécessairement lieu à l'exercice de l'action publique ;

« Que les art. 718 et 724 du Code civil, qui disposent que les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, et attribuent aux héritiers la saisine de plein droit des droits et actions du défunt, ne sauraient apporter aucune restriction aux dispositions générales et absolues de l'art. 304 du Code pénal, que par conséquent en jugeant le contraire et en se fondant sur l'art. 380 du Code pénal pour ne pas comprendre dans l'accusation portée contre Pérochain et sa femme, le vol commis après deux meurtres qui ont eu pour objet l'exécution de ce vol, et en se fondant aussi sur ce que ledit vol se trouvait à l'abri de l'action publique en vertu de l'art. 380 du Code pénal à cause de la qualité appartenant aux accusés de gendre et de fille du sieur Douit, au préjudice duquel les crimes de meurtre et de vol auraient été commis, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'art. 380 du Code pénal, et formellement violé l'art. 304 du même Code ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, du 2 novembre 1837 ; et pour être de nouveau statué suivant la loi sur la qualification des faits imputés à Pérochain et à Marie-Rose Douit, sa femme, ainsi que sur leur mise en accusation, en cas de charges suffisantes, renvoie lesdits Pérochain et femme en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès devant la Cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation. »

Bulletin du 29 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Dombidau, dit Saubolle, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de complicité d'assassinat, avec circonstances atténuantes ;

2<sup>o</sup> De Pierre Sarda, dit Tragine (Ariège), 5 ans de reclusion, coups et blessures, incapacité de travail de plus de 20 jours ;

3<sup>o</sup> De Jean Risch, dit l'Allemand (Seine), 8 ans de travaux forcés, pour vol qualifié ;

4<sup>o</sup> D'Isaac-Baër Schwabe (Seine), 5 ans de reclusion, attentat à la pudeur sur des enfants au-dessous de 11 ans.

6<sup>o</sup> Du commissaire de police de la ville de Nantes, contre six jugemens rendus par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur de François Rabonneau et autres, renvoyés des poursuites exercées contre eux, pour contrevention à un règlement de police de cette ville, qui défend aux conducteurs et charretiers de monter sur leurs voitures, et leur prescrit de se tenir à portée de leurs chevaux, les guides à la main, pour en diriger les mouvemens.

Elle a cassé et annulé :

1<sup>o</sup> Sur le pourvoi de Joseph Rigal, un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aveyron, qui l'avait condamné à la peine de mort pour assassinat suivi de vol, par le motif que, dans la liste des 36 jurés, notifiée à cet accusé, les nom et prénoms d'un des jurés (Jean-Joseph) avaient été indiqués, tandis que le nom de famille (Biro) a été omis par un lapsus calami de l'huissier qui a été chargé de faire cette notification, ce qui a pu nuire au droit de récusation de ce condamné ;

2<sup>o</sup> Sur le pourvoi du commissaire de police de Nantes, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de la dame veuve Leroux, née Debroc, poursuivie pour avoir planté des piquets sur un chemin vicinal pour en barrer le passage, tandis que l'arrêt de M. le préfet était exécutoire tant qu'il n'avait pas été rapporté par l'autorité supérieure administrative ;

3<sup>o</sup> Sur le pourvoi du commissaire de police de Montélimart, un jugement du Tribunal de simple police de cette ville rendu en faveur des sieurs Duruy, Oudart et autres, dont trois avaient été poursuivis pour fait de chasse dans des vignes non récoltées, et trois autres pour maraudage, pour avoir cueilli et mangé du fruit dans les vignes.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 29 décembre.

ENLÈVEMENT D'UNE MINEURE PAR UN MINEUR. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE DU JEUNE HOMME. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

*La mère, complice du ravisseur, mineur de 21 ans, peut-elle profiter de l'exception portée au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 336 du Code pénal et être justiciable de la police correctionnelle au lieu de l'être de la Cour d'assises ? (Non.)*

*Si cependant les premiers juges ont mal qualifié le fait, la qualification qui rend la police correctionnelle compétente peut-elle être admise quoiqu'il n'y ait point d'appel du ministère public ? (Oui.)*

Les familles Branchu et Pinel vivaient dans cette intimité qui naît fréquemment du voisinage, puis elles se brouillèrent par des motifs d'intérêt. Leurs enfans avaient été élevés ensemble ; ils se donnaient depuis le berceau les deux noms de petit mari et de petite femme, et jamais les parens, du moins ceux de la jeune fille, n'avaient supposé que ces amours enfantins pussent grandir. Cette imprudente confiance devait être trompée. Lorsque le jeune Branchu eut atteint l'âge de vingt ans et la petite Pinel quinze, ils étaient vivement épris l'un pour l'autre.

Les deux familles étaient loin, comme nous venons de le dire, d'être divisées, comme les Capulet et les Montaigu, par une inimitié qui aurait rendu entre elles toute alliance impossible. Les Branchu, et surtout la mère, désiraient vivement un mariage ; les Pinel repoussaient ce projet avec orgueil. Adolphe Branchu persuada à Estelle Pinel que le seul moyen de faire cesser la résistance de son père était un enlèvement ; Estelle consentit à suivre son amant dans une chambre qu'il avait louée rue du Faubourg du Temple, 62 ; il ne fallut point de chaise de poste pour opérer ce rapt ; les deux jeunes gens allèrent ensemble bras-dessus bras-dessous au domicile qu'ils avaient choisi. Peu de jours après, la mère de Branchu leur fournit un lit qui composait à lui seul presque tout le mobilier.

L'événement fit beaucoup de bruit dans le quartier habité par les deux familles. Loin de démentir les promesses de son fils, la mère de Branchu se vanta de les avoir favorisées, et déclara que s'il eût suivi ses conseils, il aurait pris ce parti beaucoup plus tôt. Ces forfanteries mirent la famille Pinel sur les traces de la mineure enlevée ; il ne fut pas difficile de lui faire réintégrer le toit paternel. Branchu fils fut mis en arrestation. Une ordonnance de la chambre du conseil le traduisit, comme mineur de 21 ans, en police correctionnelle, pour rapt d'une fille au-dessous de seize ans ; la mère de Branchu fut elle-même mise en jugement pour excitation à la débauche.

Dans le commencement de l'instruction, Estelle Pinel s'était empressée de déclarer qu'elle avait suivi volontairement son ravisseur, et que très malheureuse chez ses parens, elle se serait jetée à l'eau si Branchu avait refusé de la recevoir. Depuis elle a prétendu n'avoir fait que répéter la leçon à elle donnée par les sieur et dame Branchu père et mère.

Les premiers juges, sans se prononcer sur le fait d'excitation à la débauche, ont déclaré Branchu fils coupable de détournement d'une mineure, et la mère coupable de complicité du même fait ; mais admettant des circonstances atténuantes, ils les ont condamnés chacun à trois mois de prison et à 500 fr. de dommages et intérêts. Branchu père a été déclaré civilement responsable des faits de son fils mineur.

Ce jugement, auquel Branchu fils a acquiescé, a été frappé d'appel par la femme Branchu et par M. Pinel, partie civile.

M<sup>e</sup> Thorel-Saint-Martin a soutenu, dans l'intérêt de la famille Pinel, que la somme de 500 fr. n'était pas assez forte, et il a conclu à 10,000 fr. de dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Bouvrain, avocat de la dame Branchu, a élevé une question de compétence. Il a dit que les premiers juges ayant implicitement écarté le délit d'excitation à la débauche n'étaient point compétens pour la condamner comme complice de détournement de mineur. Ce fait n'était point compris à l'égard de la dame Branchu dans l'ordonnance de renvoi, et d'ailleurs à son égard la police correctionnelle eût été incompétente. A défaut d'appel du ministère public la juridiction correctionnelle se trouvait épuisée à l'égard de la dame Branchu.

Quant aux dommages-intérêts, le défenseur a dit que la famille Pinel devait accuser sa propre imprudence, et qu'en tous cas on ne pouvait rendre Branchu père civilement responsable, car son fils n'habitait point avec lui, et il n'avait aucun moyen de l'empêcher de commettre une pareille action.

M. Glandaz, substitut du procureur-général n'a point pensé que le défaut d'appel de la part du ministère public en temps utile dût empêcher la Cour de redresser une qualification erronée dans le premier jugement. A la vérité, la peine contre la femme Branchu ne pouvait être aggravée ; on ne peut la condamner à plus de trois mois de prison ; mais la Cour a droit de dire que les faits tels qu'ils sont établis dans l'ordonnance même de renvoi constituent une excitation à la débauche, et non pas une complicité de détournement de mineur. Il est fort heureux pour la dame Branchu qu'il en soit ainsi, car elle ne saurait profiter de l'exception que la loi établit en faveur de son fils mineur, et la reclusion pourrait être la peine prononcée contre elle en Cour d'assises.

M. l'avocat-général a pensé aussi que d'après les faits de la cause, il y avait lieu d'augmenter les dommages-intérêts.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la condamnation prononcée contre la femme Branchu n'a pas été fondée sur des faits nouveaux autres que ceux dont le Tribunal avait été saisi par l'ordonnance de renvoi ; que les premiers juges ont seulement donné à ces faits une autre qualification ;

« En ce qui touche l'action publique, »

« Considérant que la femme Branchu ne peut profiter de l'exception portée au deuxième paragraphe de l'art. 336 du Code pénal en faveur des mineurs de vingt-un ans ;

« Que dès-lors les peines prononcées par le premier paragraphe dudit article auraient dû lui être appliquées, et qu'à son égard les faits constituaient un crime de la compétence de la Cour d'assises ;

« Mais considérant qu'il n'y a point d'appel du ministère public, et que, sur l'appel de la femme Branchu, la peine ne peut être aggravée ;

« En ce qui touche l'appel de la partie civile ;

« Considérant que l'indemnité accordée par les premiers juges n'est pas proportionnée au dommage éprouvé par la fille Pinel ;

« Considérant que Branchu fils, mineur de 21 ans, habitait avec son père, et que celui-ci n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher le fait ; qu'ainsi Branchu père est civilement responsable des condamnations prononcées contre son fils ;

« La Cour maintient les condamnations prononcées contre Branchu fils et sa mère, et élève à mille francs les dommages et intérêts. »

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

AUDIENCE ROYALE DE SÉVILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Sala de los alcaldes del crimen.

LA HIERVA DE BALLESTERO. — L'HERBE DU CHASSEUR.

Pauvre Espagne ! ô ma patrie ! qu'as-tu fait de tes castagnettes ? Que sont devenus tes joyeux boleros ? n'as-tu donc plus de galans pour donner des sérénades ? Hélas ! la guitare ne résonne plus sous les doigts de tes étudiants ; ils sont devenus hommes d'état ; ils n'ont plus à répéter de gracieuses séguedilles. Sur les places publiques, dans les carrefours, dans les clubs, partent ils parlent de politique. S'ils chantent, ce sont des chants politiques qu'ils font entendre ; encore doit-on se trouver heureux, lorsque les cris aux armes, ou les hurlemens de l'inharmonique *tragala* ne viennent pas les interrompre. Des Pyrénées aux Alpuxarras, de Barcelonne à Santiago, ce n'est que discordes civiles, ce n'est que défiance et terreur.

Cependant la ville d'Ecija semblait vouloir se soustraire pour quelques instans au moins à ce triste régime. Une noce qui se préparait, avait fait diversion aux préoccupations politiques. Depuis long-temps D. Cayetano Balboa, l'un des plus riches négocians de la ville désirait marier son fils. Il le souhaitait avec d'autant plus d'ardeur que c'était dans son opinion le seul moyen d'arracher ce jeune homme à une de ces liaisons équivoques qui causent presque toujours le malheur de ceux qui les ont contractées. Qu'on fasse des folies pour une danseuse ou pour quelque autre folle fille, cela peut avoir de graves conséquences ; mais ordinairement la bourse a seule à en souffrir ; ces dames sont, dit-on, des personnes fort accommodantes et vous laissent rarement l'embaras de les quitter les premiers. Mais lorsqu'on s'adresse à ce qu'on est convenu d'appeler des femmes honnêtes, les résultats sont bien autrement à craindre. Presque toujours plus âgées que ceux auxquels elles s'attachent, elles savent prendre sur leur esprit un empire irrésistible. Lorsque le premier engouement est passé, lorsqu'on ne les aime plus, elles savent encore vous retenir ; elles ne s'adressent plus à votre cœur, mais à votre amour-propre : « Serez-vous assez déloyal pour m'abandonner après l'amour que je vous ai montré, après les sacrifices que j'ai faits pour vous ; » et elles exagèrent habilement les vertueuses habitudes qu'elles ont quittées, les devoirs auxquels elles ont manqué, pour vous seul, entendez-le bien ; et vous n'osez briser des liens que vous maudissez ; vous restez esclave d'une maîtresse que vous n'aimez plus et que vous n'estimez pas. Telle était la position de don Pedro de Balboa. Après avoir achevé ses études à l'Université d'Alcala de Henarez, il avait obtenu un emploi dans les bureaux de la junte suprême de santé du royaume. Ce n'est pas qu'il se sentit beaucoup plus de goût pour la bureaucratie que pour le commerce ; ni l'uno ni l'autre de ces professions n'avait un grand charme pour lui ; mais il préférait le séjour de la capitale à celui d'Ecija et l'emploi qu'il remplissait lui servait uniquement de prétexte auprès de son père pour ne pas quitter Madrid.

Ses fonctions l'avaient mis en rapport avec les principaux pharmaciens de la ville, et avec dona Catalina de Viariza, épouse du chimiste don Alonzo Paxardo qui avait été sous le dernier règne condamné aux présides d'Afrique, pour avoir pris part à quelques menées démagogiques. Il avait été envoyé à Centa, trop heureux, disait-il, d'être au prix de sa condamnation délivré de son impérieuse moitié. Après peu de temps Paxardo était parvenu à s'échapper, avait gagné le royaume de Maroc où il avait renié le Christ, et s'était mis à exercer la médecine avec le plus grand succès.

Sa femme, dona Catalina, avait à peine atteint sa 30<sup>e</sup> année lorsqu'elle fit la connaissance de don Pedro de Balboa ; elle était belle encore ; on lui trouvait de l'esprit ; quant aux ruses, quant à l'adresse, quelle femme en a jamais manqué ? Sa position d'ailleurs avait quelque chose de si extraordinaire que l'imagination du jeune homme à peine sorti des bancs de l'école s'exalta ; il fut bientôt épris de la belle quasi-veuve ; on put le classer au nombre de ces amoureux dont Quevedo peuple une partie de sa maison des fous (*la casa de los locos*).

Après une résistance coquettement ménagée, la place capitula. Don Pedro fut heureux. Mais le premier enivrement ne tarda pas à se dissiper. Il s'aperçut bientôt que sa maîtresse était méchante et jalouse à l'excès. Si jamais il regardait une autre femme, si jamais il lui arrivait de louer ou sa grace ou sa démarche, c'étaient des pleurs, des querelles et même des menaces. *Se tu la quieres, traydor, la matara y te matara despues*. Si tu l'aimes, traître, je la tuerai, et je te tuerai ensuite ; et elle prononçait le mot de *matara* avec une expression qui faisait frémir don Pedro.

Il n'aimait plus Catalina, mais il avait appris à la craindre ; il eut voulu se détacher d'elle, mais il avait contracté l'habitude de lui rester soumis, et il n'osait s'avouer qu'il eût désiré la quitter. Il ne pouvait s'éloigner pendant un seul instant ; elle ne souffrait pas qu'il sortît du cercle dans lequel son influence pouvait le fasciner. Aussi, depuis plusieurs années, s'était-elle formellement opposée à ce qu'il se rendit, suivant son usage, à Ecija, pour célébrer la fête ou le jour de naissance de son père. Cet abandon avait été excessivement sensible à Cayetano Balboa. Il avait inutilement adressé à

son fils les plus tendres reproches. Enfin, vers le milieu du mois de juillet de l'année dernière, don Pedro, à la suite d'une des altercations les plus violentes qu'il eût encore eues avec sa maîtresse, partit de Madrid avec le voiturier de Séville, afin de venir passer quelques jours dans sa famille, et fêter la *san Cayetano*.

Son père profita de ce voyage pour lui faire connaître sa cousine dona Raimonda Maria Balboa, qu'il n'avait vue que lorsqu'elle était encore enfant. Mais, depuis son absence, elle était devenue la plus jolie personne, non seulement de la comarque (1), mais encore de toute l'Andalousie. Jamais basquine n'avait serré une plus jolie taille. Ses cheveux longs et soyeux étaient plus noirs que l'aile du corbeau. Sa peau fraîche était plus blanche que la plume du cygne. Aussi ses jeunes compagnes lui disaient-elles sans cesse que puisque toutes celles qui ont la Vierge pour patronne joignent à leur nom celui d'une de ses fêtes; que l'une s'appelle dona Annonciation, l'autre dona Assomption, elle, certainement, avait été placée sous l'invocation de Notre-Dame des Neiges, *Nuestra-Senora de las Nieves*, dont la fête se célèbre le 5 août. Et elles ne l'appelaient que la belle dona Nievès. A tant de charmes elle joignait beaucoup d'esprit. Enfin, pour la rendre accomplie de tout point, la nature l'avait faite bonne et compatissante. Quoiqu'elle fût peu riche, jamais un malheureux n'avait inutilement imploré son assistance. Don Pedro, en la voyant, ne put s'empêcher d'établir entre elle et la maîtresse qu'il avait laissée à Madrid un parallèle qui n'était pas à l'avantage de cette dernière. Aussi ne s'empêcha-t-il pas de l'aller retrouver. Son voyage, qui ne devait être que de quelques jours, s'allongea considérablement, et chaque jour il en éloignait le terme, malgré les lettres de la senora de Viariza, qui devenaient de plus en plus pressantes. Déjà des prières elle en était passée aux menaces. Une de ses épîtres se terminait de cette manière :

« Qui, traître, je sais maintenant pourquoi tu es allé en Andalousie ; je sais pourquoi tu y restes si long-temps. Comme un autre Pygmalion tu veux échauffer ta statue de neige ; mais prends-y bien garde, je la glacerais tout-à-fait ta poupée de neige... avec l'aide de la sainte Vierge, je la tuerais... je te tuerais ensuite, puis après je me tuerais. En attendant que Dieu te garde.

» CATALINA DE VIARIZA. »

Le hasard voulut que cette lettre fût déposée sur le bureau de Balboa père avec le texte de sa correspondance. Il l'ouvrit sans faire attention à la suscription, en prit lecture et répondit en ces termes à la senora de Viariza :

« Senora, j'ai lu votre honnête, adressée de Madrid à mon fils, sous la date du 12 du courant. Je suis infiniment touché de votre attachement pour lui, et je me mets de compte à demi avec D. Pedro pour vous en rendre grâce.

« L'intérêt que vous lui portez vous engagera sans doute à penser qu'il n'y a qu'une alliance légitime et bien assortie pour l'âge et pour le caractère qui puisse assurer en cette vie le repos et l'honneur d'un galant homme. Comme votre position ne permet pas à mon fils d'aspirer à l'honneur de votre union, vous approuverez la détermination que nous avons prise de le marier en cette ville selon son goût et le mien. Vous vous abstiendrez donc, j'en ai la persuasion, de solliciter par de nouvelles instances son retour à Madrid.

« Mon fils souffrira vivement de la nécessité qui le force à rester éloigné de vous; et en vous priant d'accepter un témoignage de son affection, je remplis l'office de son commis. Le procès du *senor Paxardo*, votre mari, a dévoré une partie de votre patrimoine. Mon fils sera heureux de concourir à réparer cette injustice de nos dissensions civiles; il vous prie de recevoir une pension viagère de 5,000 réaux de vellon. Par le même courrier, je donne avis de cette disposition à don Vincente Faya, négociant, rue de *Fuencarral*, et lui transmets l'ordre de vous en servir d'avance la première année, sur votre quittance, et sur l'engagement que vous prendrez par écrit de cesser pour quelque temps toute correspondance avec don Pedro, mon fils. Ce faisant, vous obligerez le dévoué serviteur de votre seigneurie. Que Dieu vous garde.

» CAYETANO BALBOA. »

Cette lettre se terminait par un *post-scriptum* ainsi conçu :

« Je n'ai pas porté en ligne de compte les menaces qui terminent votre honnête; je suis persuadé qu'elles vous sont échappées dans un moment d'impatience, et que jamais vous n'avez eu la pensée de les faire d'une manière sérieuse; car on dit chez nous : « Chien qui aboie ne mord pas. » Si cependant la volonté pouvait vous venir de les mettre à exécution, je vous rappelle que nous avons à Ecija un corrégidor et un *alcade mayor* (2); qu'à tout événement, votre écrit leur a été montré, et que des mesures ont été prises pour assurer la sûreté des fiancés.

Enfin, par une distraction, résultat de ses habitudes commerciales, Balboa avait mis au bas de sa lettre les prix de la dernière bourse, il les avait ensuite effacés; mais on y lisait encore : *la barille s'est mal vendue*.

A partir de ce moment, dona Catalina cessa d'écrire, et Balboa se croyant débarrassé de ses fureurs, pressa l'instant où il pourrait s'unir avec la belle dona Nievès. On obtint les dispenses, que le degré de parenté rendait nécessaires. Enfin le mariage fut célébré.

Au sortir de la messe, et comme on était encore sur les marches de l'église, une troupe de jeunes filles vint offrir des fleurs à la mariée, qui reçut en rougissant ce témoignage de l'amitié de ses compagnes. Le milieu de ce bouquet était formé d'une cloche blanche de datura, cette plante vénéneuse que vulgairement on appelle la *trompette du jugement dernier*; puis elle était entourée de fleurs d'orange, de jasmin et de myrte. A peine la belle Nievès l'eut-elle approché de son visage pour en respirer le parfum, qu'elle tomba à la renverse comme si elle eût été frappée par la foudre. Don Pedro la prit aussitôt dans ses bras et couvrit de baisers ses yeux et ses lèvres pâlies, espérant que ce n'était qu'un évanouissement passager que dissiperaient ses caresses. Cependant les médecins qui étaient accourus, déclarèrent qu'elle était morte. Alors on se rappela les menaces de dona Catalina. Une même idée se présenta à l'esprit de tous ceux qui la connaissaient. Le bouquet, se dit-on, était empoisonné. On le rechercha inutilement : il avait disparu; dans les premiers moments de trouble, personne n'avait pris soin de le conserver.

On interrogea les jeunes filles qui l'avaient offert. Elles répondirent qu'il leur avait été donné par une inconnue qui devait se joindre à elle; mais qu'elle n'était pas revenue pour l'heure du mariage, comme elle l'avait promis, et que, depuis, elles ne l'avaient pas revue. Mais lorsqu'on leur représenta dona Catalina, toutes déclarèrent la reconnaître parfaitement pour celle qui leur avait procuré ce bouquet funeste. De son côté, dona Catalina prétendit

(1) Comarca, division territoriale en Espagne et en Portugal.

(2) Il ne faut pas, comme le font beaucoup de gens, confondre l'*alcade mayor*, magistrat dont les attributions sont à peu près celles de nos juges-de-peace, et le simple *alcade*, officier municipal dont les fonctions n'ont rien de judiciaire. Il n'y a en Espagne qu'environ 490 *alcaldes mayores*; il y a autant d'*alcaldes ordinaires* qu'il y a de villages, et leur institution répond à celle de nos maires. Aussi, dans quelques parties de la Catalogne, reçoivent-ils indifféremment le nom d'*alcaldes* ou celui de *bayles*. Il ne faut donc pas, je le répète, confondre ces deux espèces d'*alcaldes*, comme l'a fait M. A. Guérault, dans un excellent article sur la *Justice en Espagne*, répété le mois dernier par plusieurs journaux. Cette confusion pourrait amener souvent de singulières méprises.

(Note du traducteur J.-L.)

qu'elle n'avait pas quitté Madrid, et de nombreux témoins affirmèrent qu'en effet elle ne s'était pas éloignée de la capitale.

Le rapport des médecins vint compliquer cette affaire, déjà si obscure. Après l'examen le plus minutieux du cadavre, ils déclarèrent qu'ils n'avaient pas trouvé dans les organes de la respiration de désordre qui pût leur fournir la preuve d'un empoisonnement; que les mininges et le cerveau étaient fortement injectés.

Que si des narcotiques violents pouvaient causer cette altération, elle pouvait être aussi le résultat d'une indisposition spontanée, d'une apoplexie. Quelques médecins allaient même jusqu'à nier qu'il fût possible d'empoisonner aussi rapidement à l'aide d'un bouquet. L'acide hydro-cyanique, disaient-ils, pourrait seul avoir cette action subite. Mais il se volatilise trop facilement pour pouvoir rester pendant quelques minutes exposé à l'air. Il perdrait toute sa puissance, et la seule impression de la lumière suffirait pour le décomposer. Quant à la strychnine et à la brucine, elles sont à la vérité plus faciles à conserver mais elles agiraient moins promptement, et tous ces poisons au reste laisseraient des traces. D'autres médecins au contraire soutenaient qu'on était loin maintenant de connaître en Europe tout ce qu'il est possible de savoir en fait de poisons.

Ils disaient que nous ne sommes pas même à cet égard aussi instruits que les anciens chimistes italiens, puisque nous avons perdu la recette de cette terrible *aqua toffana* qui était sans goût, sans saveur, et donnait la mort sans laisser de traces. Ils disaient que les Orientaux et les sauvages eux-mêmes connaissent beaucoup de substances vénéneuses dont les propriétés sont ignorées de nous. Ils rappelaient que l'ombre du mancenillier est mortelle à ceux qui s'endorment sous son feuillage. Ils croyaient donc qu'il est possible d'empoisonner à l'aide d'un bouquet; mais ils ajoutaient que si un semblable empoisonnement leur paraissait praticable, rien ne pouvait leur donner la certitude qu'il avait eu lieu dans la cause.

Cette déclaration et les protections que dona Catalina mit en œuvre déterminèrent bientôt les *alcaldes* à ordonner sa mise en liberté.

Pendant quelle était en prison, elle avait envoyé plusieurs lettres à don Pedro. « L'amour que j'ai montré pour vous, lui disait-elle, est la seule cause des persécutions auxquelles je suis en butte. Je suis innocent, lui écrivait-elle à chaque ligne; mais si j'étais coupable, ce serait pour vous avoir trop aimé; vous ne m'abandonnez pas ! »

Soit par pitié, soit par un reste d'affection, don Pedro avait été la voir dans son cachot, et dans ces entrevues celle-ci avait déployé, pour regagner le cœur de son amant, tous les artifices qu'elle possédait. Elle connaissait le proverbe : *Llora, mujer, y vencerás*. (Pleure, femme, et tu l'emporteras.) Elle mit cette recette en usage, et fit jurer à don Pedro que le lien qui les avait unis par le passé serait renoué entre eux. En effet, elle ne fut pas plus tôt sortie des mains de la justice, qu'un grand scandale de toute la ville, elle affecta de se montrer dans les endroits publics accompagnée du faible Balboa. On eût dit qu'elle voulait insulter à la douleur de ceux qui pleuraient son ancienne rivale. Elle pressait encore son amant de revenir avec elle à Madrid; mais des difficultés s'étaient élevées relativement à la liquidation des reprises que prétendait exercer les parents de dona Nievès. Ces derniers exigeaient le paiement des avantages matrimoniaux qui lui avaient été assurés par le contrat. Don Pedro, cédant à l'influence maligne à laquelle il était soumis, se refusait à ce paiement. Il disait que le mariage n'ayant pas été consommé, il ne devait payer à la succession de sa femme aucun des avantages matrimoniaux; il invoquait cet adage du vieux droit français : « Au coucher, la femme gagne son douaire. »

Mais on lui répondait que cette règle n'était pas applicable en Espagne, et on lui opposait la loi 4, au titre II, du livre V de la *Recopilacion* de Philippe II.

« Quelquier esposa, ora sea de presente, ora sea de futuro suelto el matrimonio, gane, si el esposo la viere besado, la mitad de todo lo que el esposo le viere dado, ... ora sea precioso, o no; y se no la viere besado, no gane nada de lo que la viere dado y torne se a los herederos del esposo. »

« Pero si qualquier dello muriere despues de consumido el matrimonio, que la mujer y sus herederos ganen todo lo que seyendo desposados le uvo el esposo dado. »

« Toute femme, soit que le mariage soit maintenant dissout, soit qu'il doive l'être par la suite, gagne, si son mari l'a embrassée, la moitié de tout ce qu'il lui a donné, quelle qu'en soit la valeur; mais si l'on n'a pas embrassée, elle ne gagne rien de ce qu'il lui aurait donné, et tout retourne aux héritiers du mari. »

« Cependant, si l'un des époux meurt après la consommation du mariage, la femme et ses héritiers gagnent tout ce qui leur a été donné lorsqu'ils étaient fiancés. »

Tout le monde avait vu don Pedro embrasser sa femme lorsqu'elle était tombée à terre. « Cela est vrai, répliquait Balboa, à l'instigation de sa maîtresse dont la haine n'était pas encore assouvie par la mort de sa rivale; cela est vrai; mais je n'ai embrassé qu'un cadavre. Elle était morte lorsque mes lèvres l'ont converti de baisers : elle ne pouvait plus acquiescer et je ne lui dois rien. »

Les *alcaldes* voulurent de nouveau consulter les hommes de l'art sur cette difficulté. La cause avait été ajournée pour qu'ils fissent leur rapport, et pour que les avocats pussent plaider sur cette exception impie.

Don Cayetano alla trouver son fils. Il lui reprocha l'indignité de sa conduite; il lui fit sentir tout ce qu'il y avait d'infâme aux yeux des hommes et de criminel devant Dieu à faire ainsi cause commune avec l'empoisonneuse de sa femme. Si tu persévères, lui disait-il, en ce monde je te déshériterai, et tu paraîtras au jugement dernier chargé de la malédiction paternelle. Il le détermina ainsi à quitter de nouveau la Viariza et l'emmena chez lui; car il ne pensait pas que cette femme eût jamais l'audace de s'y présenter. Il se trompait; et ce jour même, profitant d'un moment d'inattention des domestiques, elle pénétra jusqu'à don Pedro. « Tu veux donc encore m'abandonner, lui dit-elle; et elle mit en œuvre tous les moyens de séduction qu'elle put imaginer. Elle pria, supplia, pleura, mais ce fut en vain. La détermination du fils de Balboa était cette fois inébranlable. Alors elle devint furieuse : « Ah ! lâche, lui dit-elle ; tu cèdes aux paroles d'un vieillard imbécille; mais crois-tu, traître, pouvoir impunément m'outrager! crois-tu que j'aie désappris le moyen de tirer vengeance de celui qui m'offense! Eh bien !... oui... je l'ai tuée, celle que tu me préfères... et je te tuerais aussi ! »

En disant, elle avait saisi son ancien amant par le bras, et celui-ci, en contemplant la fureur cette mégère, commençait à avoir réellement peur. Cependant attentif à tous les mouvements qu'elle faisait, il se rassura en voyant quelle tenait seulement entre ses doigts une épingle qu'elle venait de retirer de ses cheveux. « Oui ! tu mourras de ma main, lui disait-elle : tout-à-coup il se sentit piquer au bras; oui, je t'ai donné la mort, et en sortant précipitamment de la chambre, elle jeta loin d'elle l'épingle qui lui avait servi à faire cette piqure. Cependant, D. Pedro sentit tout-à-coup sa vue s'obscurcir, sa tête devenait lourde, il poussa quelques cris; mais le

temps de dire un *credo* ne s'était pas écoulé, qu'il tombait lourdement à terre. A sa voix, ses domestiques s'étaient empressés d'accourir; ils allèrent en toute hâte chercher un médecin qui donna au mourant les soins les plus assidus. Il parvint à le rappeler à la vie et D. Pedro raconta ce qui s'était passé. On rechercha l'épingle, on fut assez heureux pour la retrouver, et l'analyse chimique y fit découvrir encore quelques traces du suc de la *vedegambre*, ce poison subtil dans lequel autrefois les chasseurs trempaient leurs flèches pour donner au gibier une mort plus prompte, et qu'on a appelé la *hierba de ballestero*, l'herbe du chasseur.

Il paraît que l'épingle empoisonnée ayant eu plusieurs doubles du vêtement à traverser, une partie du venin était restée dans le drap, car Balboa guérit de cette atteinte, qui devait être mortelle.

Quant à Catalina, conduite devant les *alcaldes del crimen*, non-seulement elle avoua ce dernier crime, mais elle ajouta que si elle regrettait quelque chose, c'était de n'avoir pas commencé par don Cayetano, et surtout d'avoir si mal réussi. Elle fut condamnée à la peine du garrot, qu'elle a subie avec une impassible fermeté.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On mande de Perpignan :

« Le comte Alfred de Brossard, attaché à l'ambassade de France à Madrid, et l'aîné des enfans du général de Brossard, est arrivé ici le 24 décembre.

« Ayant appris que son père s'était constitué prisonnier à Perpignan, M. Alfred de Brossard avait demandé un congé pour venir partager la prison de son père.

« Mme de Brossard et ses deux plus jeunes enfans étaient ici déjà depuis quelque temps.

— BERLAIMONT (Pas-de-Calais), 20 décembre. — Mlle Corinne H... jeune et jolie demoiselle de cette commune, revenait de Taisnières-en-Thiérache, samedi dernier vers trois heures de l'après-midi. Des amies étaient venues la conduire jusqu'à Noyelles où elles lui firent leurs adieux. A peu de distance, entre Noyelles et Sassegnies, un homme d'une trentaine d'années, les mains ensanglantées, l'arrête en lui demandant d'abord du pain, ensuite de l'argent. N'en ayant pas à lui donner, elle lui offrit quelques pommes : à cette offre ce malfaiteur lui asséna un coup de bâton qui, heureusement, glissa sur l'épaule. Son manteau et ses vêtements d'hiver en ayant amorti le coup, elle put encore fuir en poussant de grand cri. Deux bûcherons arrivèrent à son secours au moment où le brigand allait la rejoindre et lui sauvèrent la vie en l'aidant à gagner le village de Sassegnies; plusieurs personnes l'escortèrent de là jusqu'à Berlaimont, où elle arriva malade de frayeur.

### PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— M. Delagonde, juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, avait eu maille à partir avec M. Coiffier, qui s'opposait à certains travaux de sondage et d'études, auxquels la compagnie voulait se livrer sur sa propriété. M. Coiffier avait obtenu une ordonnance de référé qui interdisait la continuation des travaux; et l'appel interjeté par la compagnie était de nature à présenter des questions intéressantes dans une matière neuve et spéciale. Mais les parties se sont rapprochées, et les travaux, autorisés du reste par l'administration, ne devant avoir lieu qu'en dehors de la propriété close de M. Coiffier, un arrêt, présenté d'accord par M<sup>es</sup> Teste et Chaix-d'Est-Ange, avocats des parties, a réformé l'ordonnance de référé, et autorisé la compagnie à passer outre, sauf indemnité due au propriétaire pour le préjudice que les sondages ont pu ou pourront occasionner.

— Il y a environ deux ans que l'on vit apparaître, à des intervalles assez rapprochés, trois nouveaux journaux judiciaires, dont le dernier venu avait pour titre *la Loi*. Ce journal, dont la chute a rapidement été suivie de celle du second de ses confrères, avait compté pour s'établir sur le cautionnement de 100,000 fr. originellement affecté au journal *the Paris-Herald*, dont M. Cassano était le gérant responsable. M. le duc de Montmorency avait cautionné ce dernier envers M<sup>es</sup> Colmet, avocat, et Sorbet, ancien avoué, tous deux bailleurs de fonds.

*The Paris Herald* n'ayant pas réussi, même après avoir ajouté à son titre celui de la *Renommée*, M. Cassano céda ses droits, à la suite du cautionnement, au sieur Poussin, gérant du journal *L'Europe*, dont le nom fut ajouté aux quatre précédents, et M. Poussin transmit lui-même ses droits au sieur Delasalle, gérant du journal *la Loi*; de telle sorte que le titre auquel se serait appliqué ce cautionnement eût été *The Paris Herald-Renommée, la Loi*.

M. le duc de Montmorency prétendant qu'il n'avait pas consenti à ces changemens de destination dans le cautionnement, il obtint du Tribunal de première instance contre le sieur Cassano la condamnation au remboursement du tiers du cautionnement, inscrit pour cette quotité en son nom, pour satisfaisaire aux lois relatives à la gérance des journaux, et dont les deux derniers tiers restaient affectés à M<sup>es</sup> Colmet et Sorbet par privilège de deuxième ordre.

Dépendant le sieur Delasalle, gérant du journal *la Loi*, n'était pas demeuré inactif. Pour le préjudice résultant du défaut de transmission du cautionnement, le même jugement lui adjuge 1,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur Cassano, en prenant soin de motiver la modicité de l'allocation sur ce motif : « Que ce n'est pas parce que Delasalle n'a pas pu profiter de la suite du cautionnement du journal *The Paris Herald*, que le journal *la Loi* a cessé de paraître, mais bien parce que ce journal ne pouvait exister en concurrence avec les trois journaux judiciaires qui se publiaient déjà. »

M. Cassano était appellant de ce jugement, et M. Delasalle, de son côté, réclamait, par appel incident, des dommages-intérêts plus considérables, en les fixant à 40,000 fr. au lieu des 1,000 fr. alloués par jugement.

M<sup>o</sup> Laterrade, au nom de M. Cassano, s'efforçait d'établir que M. le duc de Montmorency, qui ne s'était porté caution que dans l'intérêt du sieur Boudon, imprimeur, à qui avait été garanti le droit d'imprimer le journal, avait connu et approuvé, par ce même Boudon, son mandataire, et la cession faite par Cassano à Poussin et les additions faites au titre du journal : c'est par pur caprice qu'il s'est refusé à la substitution du titre *la Loi* à celui de *L'Europe*, apporté par le sieur Poussin. L'opposition de M. de Montmorency au Trésor a fait perdre à M. Cassano 600 fr. que M. Delasalle devait lui payer pour prix de ses démarches auprès des ministres de l'intérieur et des finances, et tous les avantages et honoraires attachés

aux fonctions de gérant du journal la Loi pendant dix mois. Et pourtant c'est M. Cassano que l'on condamne !

M. Favre (de Lyon) a présenté les griefs d'appel incident de M. Delasalle.

M. le premier président Séguier s'adressant à l'avocat : Est-ce que c'est M. Colmet-d'Aage, avocat, qui a prêté partie des fonds ?

M. Favre : Oui, M. le président; mais...

M. le premier président : Mais... il aurait mieux fait de garder son argent...

M. Favre : Cependant il n'a rien à craindre; car il est puissamment garanti.

M. le premier président : Oh ! ce que j'en ai dit n'est que par intérêt pour un des membres distingués du barreau.

Sur la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, pour M. le duc de Montmorency, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement purement et simplement.

Pagaud est un maladroit filou, il est venu se brûler à la chandelle et voici comme : c'est M. Moïse, tailleur étalagiste du boulevard St-Denis, qui va nous l'apprendre.

« On m'avait, dit-il, enlevé à mon étalage un manteau dans le dernier gnot, et je n'avais guère l'espoir de trouver mon voleur. Je réfléchissais assez tristement à la perte que je venais de faire lorsque deux de ces individus qui n'ont d'autre état que de battre le pavé et de compter les réverbères en cherchant aventure, vinrent à passer. Ils s'arrêtèrent quelques instans devant ma boutique, et me lorgnant avec affectation, ils se mirent à me rire d'une façon tout-à-fait blagueuse (faites-moi l'honneur de me pardonner la trivialité de l'expression). Un secret pressentiment me dit que c'étaient là mes voleurs, et qu'ils avaient l'odieuse toupie de joindre l'ironie à la déprédation du bien d'autrui. Je dis à mon épouse : « Garde la boutique, je vais voir ce que font par ici ces deux particuliers. » Je les suis donc, et du premier moment je vis bien à qui j'avais affaire. Mes deux pratiques flânaient aux étalages, se fourraient dans les groupes, cherchant des poches à leur convenance. Enfin je vis l'un d'eux monter dans une charrette couverte qui était en station rue de la Lune, et en sortir avec un panier. Je me mis aussitôt à sa poursuite en criant : au voleur ! Mais d'une bourrade le filou me renvoya de l'autre côté de la rue, et sans un commissionnaire qui lui barra le passage, il nous échappait.

M. le président Bouloche : Pagaud, qu'avez-vous à dire ?

Pagaud : Il y a erreur de personnes, je traversais la chaussée du boulevard peut être avec vingt personnes, lorsqu'on m'a arrêté.

M. le président : Et vous, témoin, êtes-vous bien sûr de reconnaître votre voleur dans le prévenu ?

Moïse : Parbleu oui, et vous me croirez sans peine. Je l'ai suivi pendant deux heures, de six heures à huit; j'ai bien eu le temps de le reconnaître.

Indépendamment de cette reconnaissance si positive à laquelle

viennent se joindre deux autres dépositions de témoins qui ont concouru à l'arrestation de Pagaud, le dossier apprend qu'il a été plusieurs fois poursuivi et une fois déjà condamné pour vol. Le Tribunal le condamne à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Ce matin, douze condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice.

Parmi eux ont remarquait deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité : c'étaient les nommés Roussel, cuisinier, âgé de 39 ans, et Francon dit Gelfroy, âgé de 24 ans; le premier pour crime d'assassinat, et le second pour vol avec violences étant porteur d'armes.

On regardait aussi avec une sorte de curiosité le nommé Baston, âgé de 24 ans, qui naguère était figurant au théâtre de l'Ambigu. Cet individu condamné pour vol qualifié à quinze ans de travaux forcés, avait aussi joué un rôle dans l'affaire de Lacaenre et d'Avril.

Le nommé Augé, tenturier, âgé de 22 ans, condamné à 20 ans de la même peine pour vol, paraissait mécontent de voir dans la foule un de ses camarades : « Celui-là, disait-il, est plus voleur que moi, et pourtant il vient ici m'insulter par sa présence; s'il approchait plus près, ajoute-t-il, je lui jetterais à la face les liards que je tiens dans la main. »

Celui des condamnés que le public examinait avec une attention plus marquée, était Lévy (Léon-Nathan), âgé de 52 ans, condamné à 10 ans de reclusion, pour vol de diamans chez divers joailliers de la capitale, de complicité avec Lévy (Marx), qui sera exposé à son tour demain samedi, avec onze autres condamnés.

La nuit dernière, vers une heure du matin, un violent incendie a éclaté rue du Hasard, 4, dans le domicile de M. Patorni, avocat. L'alerte a été donnée par une patrouille de garde nationale que conduisait M. Debetboder, avoué.

M. Patorni, profondément endormi, ne s'est réveillé qu'au moment où les flammes allaient l'atteindre. Placé, pour ainsi dire, dans le centre du foyer, M. Patorni a failli être asphyxié : à ses cris des voisins sont accourus pour le secourir, et grâce à leur zèle pressé, il a échappé à une mort affreuse et qui paraissait inévitable. Cependant les graves contusions qu'il a reçues, l'ont obligé à se mettre au lit.

Fanny Becquetard, âgée de 26 ans, sa domestique, se trouvant placée entre les flammes qui menaçaient de la dévorer et la fenêtre donnant sur la rue, prit le parti de se précipiter sur le pavé, d'où elle a été relevée ayant le poignet cassé, deux phalanges des doigts brisées et la colonne vertébrale rompue. Cette malheureuse fille est morte ce matin.

Ce terrible incendie cause de plus une perte de valeurs considérables le mobilier de M. Patorni, qui venait d'être entièrement renouvelé, a été dévoré par les flammes, à l'exception de quelques volumes de sa bibliothèque.

M. Maillard, huissier de la Banque et du Trésor royal, dont la femme occupe une chambre au même étage que M. Patorni, a aussi été victime de ce désastre. Cette dame, malade depuis quelque temps, a vu également le mobilier de sa chambre se consumer sous ses yeux.

Chacun a rivalisé de zèle et de dévouement pour se rendre maître de l'incendie. Les voisins, le concierge et sa femme se sont eux-mêmes exposés. M. le commissaire de police Marrigues, l'officier-de-peace de l'arrondissement et les sapeurs pompiers accourus sur le théâtre du sinistre, tous ont montré dans cette circonstance beaucoup de courage et de loyauté.

On disait que le feu avait été communiqué aux rideaux du lit de M. Patorni, par une bougie allumée qu'il avait placée près de lui pour lire, et que gagné par le sommeil il avait négligé d'éteindre.

Un sinistre a eu lieu hier sur la Seine au-dessus de la Gare, en face la plaine d'Ivry. Trois bateaux dits marnois descendaient la rivière chargés de farine; l'un d'eux allait se heurter contre divers objets amarrés au rivage, lorsque, pour éviter ce choc, un marinier appuya un fort morceau de bois contre une des parois du bâtiment. Cette manœuvre lui imprima une telle secousse, à cause de la rapidité avec laquelle il marchait, que la partie opposée s'enfonça sous l'eau et que la submersion s'en suivit. On arrêta le convoi et déjà plusieurs sacs de farine flottaient au courant de la rivière lorsque les ouvriers du port arrivèrent pour porter secours. Des câbles furent passés sous la quille du bateau qu'on parvint, à force de travail, à ramener à fleur d'eau. On évalue la perte occasionnée par ce désastre à près de 1,500 fr.

Le bureau de M. Eugène, pour la distribution des cartes de visite, est toujours rue des Prouvaires, 3.

M. A. Delavigne ouvrira, le 9 janvier, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. S'adresser, rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

M. Fichet, dont nous avons souvent signalé les progrès dans l'art de la serrurerie, offre à l'examen du public un nouveau mécanisme pour fermeture d'une sûreté à toute épreuve, pouvant s'adapter aux portes d'entrée de boutique, d'appartement, aux volets, sans plus de frais que n'en demandent les fermetures ordinaires. C'est pour nous un plaisir et un devoir de recommander le magasin de cet infatigable industriel, rue Richelieu, 77, à toutes les personnes qui désirent mettre en sûreté leur argent comptant, leurs bijoux, et tout ce qu'elles ont de précieux. Passionné pour son art, dont il a reculé les limites, M. Fichet a long-temps travaillé pour l'honneur et la gloire; ni la gloire ni l'honneur n'ont manqué à ses efforts, il est compté aujourd'hui parmi les mécaniciens les plus habiles que possède Paris et la France entière, et en le choisissant pour leur serrurier-mécanicien, LL. AA. RR. M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans ont sanctionné par d'augustes suffrages la réputation que M. Fichet s'est acquise par ses nombreux travaux.

# FABLES DE LA FONTAINE, ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

Deux magnifiques volumes in-8°; vélin, 20 fr.; chine; 28 fr. — H. FOURNIER, rue de Seine, 16; FERROTIN, place de la Bourse.

## ÉTRENNES. CHOCOLAT DE DEBAUVE ET GALLAIS,

Rue des Saints-Pères, 26.

Mille objets gracieux modelés avec les pâtes de chocolat les plus délicates, et les pralines au caraque et à l'arome de vanille, et les pastilles et diabolins sont des cadeaux d'étrennes friands que ne dédaigneront jamais les dames et les enfans. Le bâton de voyage et la classique tablette au cacao du Mexique sont de précieux restaurans qui ne déplaisent point aux hommes.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Péteuau, qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, les 14, 16, 20 et 21 décembre 1837, enregistré; il a été formé, entre M. Léon VEXIAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 37, en qualité de seul gérant responsable, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions et qui ne seraient que simples commanditaires, d'autre part, une société commerciale en commandite par actions, pour la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre le *Consultant*, journal de droit usuel, de jurisprudence commerciale et industrielle.

La société a pour dénomination : Société du journal le *Consultant*.

La raison sociale est VEXIAU et Comp.

La durée de la société est de 10 années à partir du 1er janvier 1838, et néanmoins il a été convenu que si pendant son cours il arrivait qu'elle fût en perte de plus de moitié du capital social, ou encore si, durant deux années consécutives, les bénéfices ne permettaient pas de payer aux actionnaires l'intérêt de leurs actions, la dissolution de la société pourrait être prononcée par l'assemblée générale, soit à la demande du gérant, soit à la demande d'un tiers du nombre des actionnaires.

Le siège de la société est à Paris.

M. Vexiau est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 150,000 fr. représenté par 300 actions de 500 fr. chacune, dont 150 seulement sont émises; les 150 autres devant rester à la souche et ne pouvant être émises que pour les besoins éventuels de la société et en vertu d'une délibération prise par la majorité des actionnaires.

CABINET DE M<sup>e</sup> GIRARD, JURISCONSULTE, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Par acte sous signatures privées du 15 décembre 1837, enregistré à Paris le 20 suivant, il y a eu dissolution de la société formée le 11 avril 1834, par acte de M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, enregistré, entre M. Louis - Jean - Antoine GRANDVALETT, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis, 10 (Marais), et M. Charles-Augustin DURAND, négociant, mêmes rue et numéro, pour le commerce de commissionnaires, notamment en articles de Paris.

M. Durand, l'un d'eux, est chargé de la liquidation.

GIRARD.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 décembre 1837, enregistré le 23 suivant, Entre M<sup>me</sup> Louise-Joséphine TABARAUD, rentière, demeurant à Paris, rue Racine, 10; Et M. François CAUCHE, opticien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 163; Il a été extrait ce qui suit :

M<sup>me</sup> L. Tabaraud et M. Cauche forment une société pour la fabrication et la vente des in-

strumens d'optique et quelques autres instrumens de physique; La durée de la société sera de neuf ans, qui ont commencé le 15 novembre 1837, pour finir le 15 novembre 1846.

La raison sociale sera sous le nom de CAUCHE, et ce dernier dirigera la maison de commerce.

Le siège de la société est qual de l'École, 22, mais M. Cauche met à la disposition d'icelle l'atelier qu'il a rue Saint-Martin, derrière son logement.

Pour son apport au fonds social, M. Cauche fournit des instrumens d'optique, des matières premières, dont il sera fait inventaire sur les livres de la société.

M<sup>me</sup> Tabaraud met à la disposition de la société 5,000 fr. en qualité d'associé commanditaire, elle se réserve la faculté de mettre de nouveaux fonds s'il y a utilité.

Pour extrait :

GIRARD.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé minute, et son collègue, le 17 décembre 1837, enregistré, Contenant les statuts d'une société en commandite et par actions pour l'exploitation de l'hôtel de Wagram.

Entre M. Jules-Nicolas BOULLÉE, tenant hôtel garni, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 28, Et les personnes qui adhèrent et deviendront propriétaires d'actions, A été extrait ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Il a été formé une société en commandite et par actions entre ledit sieur Boullée et les personnes qui adhèrent auxdits statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

Article 2. Cette société a pour objet l'exploitation de l'hôtel garni tenu à Paris, rue de Rivoli, 28, par M. Boullée, sous le nom de l'Hôtel-Wagram.

Article 3. M. Boullée sera seul gérant responsable. La société sera en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, lesquels, en aucun cas, ne pourront être obligés au-delà du capital de leurs actions, ni à aucun rapport d'intérêt ou de dividende.

Article 4. Sa dénomination sera : Société de l'Hôtel-Wagram, et la raison sociale Jules BOULLÉE et compagnie.

Article 5. La durée de la société sera de dix ans, qui commenceront au 1<sup>er</sup> octobre 1837; elle ne pourra être prorogée que du consentement du gérant.

Article 6. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Rivoli, 28.

Article 7. Le fonds social a été fixé à la somme de 125,000 fr., divisé en cent vingt-cinq actions de 1,000 fr. chaque.

Article 10. M. Boullée a apporté à la société :

1<sup>o</sup> Tout le mobilier, composé d'argenterie, plaqué, literie, linge, meubles, meubles meublans et généralement tous les objets mobiliers quelconques servant à l'exploitation de l'hôtel Wagram, qu'il tient à Paris, rue de Rivoli, 28, sauf cependant les exceptions portées audit acte pour le mobilier qui est employé à son usage personnel;

2<sup>o</sup> Le droit à la location de la totalité de la maison sise à Paris, rue de Rivoli, 28, où s'exploite ledit hôtel, lequel droit se compose d'une location verbale finissant le 1<sup>er</sup> avril 1845, et d'un bail de neuf années y faisant suite, passé devant M<sup>e</sup> Deshayes, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, au mois de septembre 1837, enregistré, le tout moyennant 28,000 fr. de loyer annuel;

3<sup>o</sup> L'achalandage qui y est attaché;

4<sup>o</sup> La somme de 14,000 fr., payée d'avance sur le loyer, ainsi qu'il résulte du bail sus-énoncé qui en contient quittance;

5<sup>o</sup> La situation active et passive de l'exploitation de l'hôtel Wagram, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1837, époque à laquelle remontent les effets de la société.

L'apport de M. Boullée a été évalué à 120,000 fr.; il a été dit qu'il serait représenté par 120 actions, auxquelles il aurait droit dès le 17 décembre 1837.

Les cinq actions restantes ont été destinées à former un fonds de roulement.

Gestion. Article 11. La société sera administrée par M. Boullée, gérant responsable.

Article 14. Il aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Il lui a été formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucuns billets, effets, lettres de change, au nom et pour le compte de la société, à peine de nullité pour les tiers, les dépenses de la société devant être faites au comptant.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Pigolard, notaire, résidant à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), en présence de témoins, le 17 décembre 1837, portant cette mention : Enregistré à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 1837, folio 42, recto, case 7 et 8, reçu pour acte de société, 5 francs, décime 50 cent. Signé Laveis.

M. Jean-Baptiste-Jacques MONGROLLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Gilles, n. 13, A formé une société en commandite par actions ayant pour objet l'achat, construction et vente de toute espèce d'immeubles et qui y adhèrent ou ont adhéré à la société ou qui y adhéreront en prenant des actions.

Sa durée est de 25 ans, à partir de la constitution qui sera faite après le placement de 500 actions et annoncée dans les journaux.

Le sieur Mongrolle est seul gérant.

La raison sociale est MONGROLLE et Comp. et l'entreprise prend la dénomination de l'acquéreur vendeur ou le propriétaire général.

Le fonds social est fixé à un million divisé en mille actions nominatives de mille francs chacune.

Pour extrait :

PIGOZARD.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 décembre 1837, enregistré le 27 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits. Il appert, que la société formée entre le sieur Adolphe RADIGUEL, professeur de belles lettres demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 9, et René HEURTEY propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 21, par acte sous signa-

tures privées en date à Paris du 21 mars 1836, enregistré, ayant pour objet la publication et vente de deux ouvrages intitulés : l'un le *Formulaire général des verbes français*, l'autre le *Parfait Lecteur français*, est prorogée de deux ans; qu'en conséquence elle ne finira qu'au 1<sup>er</sup> avril 1846;

Que le sieur Heurtey qui, aux termes dudit acte de société n'était que simple commanditaire, devient associé en nom collectif;

Que la société n'en continuera pas moins d'exister sous la raison RADIGUEL et Comp. Qu'aucun engagement ni aucune convention ne pourront obliger la société s'ils ne sont signés des deux associés.

Pour extrait :

HEURTEY.

Erratum.— Dans notre numéro d'hier, article de la publication d'une société entre MM. Duchene jeune et Beudoin, au lieu de ces mots : sous la raison DUCHENE jeune et MASET, il se : DUCHENE jeune et BEAUDOIN.

### ANNONCES LEGALES.

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Cottinet et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1837, enregistré, M. Louis-François TELLIER et M<sup>me</sup> Aimée BOUQUET, son épouse, teinturiers, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 99, ont vendu à M. Antoine COCHERE, teinturier, le fonds de commerce de teinturier qu'ils exploitaient susdite rue de Seine, 99, moyennant la somme principale de 1,500 fr. stipulée payable dans les termes du contrat.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 3 janvier 1838, à midi.

Consistant en établis de menuisier avec leurs accessoires, bureau, chaises, etc. Au comptant.

Le samedi 6 janvier 1838, à midi.

Consistant en tables, rideaux, glace, comptoir de m<sup>e</sup> de vin, mesures, etc. Au comptant.

Consistant en une grande armoire, table, 60 bouteilles de gros verre, planches, etc. Au cpt.

Sur la place de la commune de Montmartre.

Le dimanche 7 janvier 1838, à midi.

Consistant en rideaux, poêle, table, bancs en chêne, tabourets, pièce de vin, etc. Au compt.

### AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société du transport des farines d'Etampes à Paris, sont prévus que l'assemblée générale fixée par les statuts de l'acte social aura lieu le 15 janvier prochain, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1. Il faut être propriétaire et porteur de 3 actions pour faire partie de cette assemblée générale.

### ÉTRENNES.

Cahier et Méthode de M. IPENS, rue Neuve-Petits-Champs, 26, approuvé par le jury central; deux beaux cahiers, infatigables pour apprendre à écrire sans maître. C'est le plus joli cadeau que l'on puisse offrir en étrennes.



Objets d'étrennes. TABOURET CHAUFFE-PIEDS, à l'eau bouillante, de CHEVALIER, propre à l'appartement et au voyage, Prix, de 20 à 50 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140.

## AGENDA WEYNEN.

Mise en vente de la 6<sup>me</sup> année de l'AGENDA de poche à 1 fr. 50 c., et du MEMENTO de cabinet à 1 fr. LIVRE DE DÉPENSES, 2 fr. Magnifique assortiment de papiers à lettres de luxe et ordinaire et de papier à dessin, à 5, 10, 15 et 20 c. la feuille. Dépôts, rue Neuve-St-Marc, 10, et rue St-Denis, 313.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 30 décembre.

	Heures.
Roux, ancien md de nouveautés, concordat.	12
Fossé, négociant filateur, clôture.	12
Plisson, md de bois, id.	2
Didier, md tailleur, id.	2
Grelon et Bernier, négociants, vérification.	2
Collin, md de vins, remise à huitaine.	3
Mostardier, md libraire-éditeur, clôture.	3
Descurret-Buteux, pharmacien, id.	3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Vandemerghel, brasseur, le	2	2
Boivin, serrurier, le	2	3
Burnouf, commissaire de roulage, le	3	2
Couilloud, menuisier, le	3	3
Anger, mécanicien, le	4	1
Randon frères, carroyeurs, le	4	1
Reynolds, libraire, le	5	2
Rouderon, md épicer, le	5	3
Mornet, limonadier, le	5	3
Veuve Delore, tenant maison garnie, le	8	10
Cirque-Olympique, le	8	1
Ferdinand Laloux, ex-directeur du Cirque-Olympique, le	8	1
Veuve Depagnat, ayant tenu des bains, le	8	2 1/2

### DÉCÈS DU 27 DÉCEMBRE.

M<sup>me</sup> Poirier, rue Castiglione, 8. — M<sup>me</sup> veuve Delarue, née Desplas, rue du Carrousel, 12. — M<sup>me</sup> veuve Valentin, née Chopelet, cour des Ecuries, 2. — M<sup>me</sup> veuve Hébert, née Quoy, rue de Bondy, 19. — M. Huteau, rue des Rosiers, 19. — M. de Franconville, rue du Bac, impasse Sainte Marie, 2. — M. Monnaie, à la Charité. — Mlle Lesage, hôtel des Invalides. — M. Kulsch, rue Dauphine, 61. — M. Hoener, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 16. — M<sup>me</sup> veuve Thierry, cour du Commerce.

### BOURSE DU 29 DÉCEMBRE.

A	TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 % comptant...	107 75	107 90	107 70	107 80	
— Fin courant...	107 80	107 90	107 80	107 90	
5 % comptant...	78 60	78 60	78 50	78 50	
— Fin courant...	78 45	78 65	78 45	78 60	
R. de Napl. comp.	97 55	97 60	97 55	97 60	
— Fin courant...	97 80	97 80	97 70	97 75	

Act. de la Ville. 2545 — Empr. rom. — 100 1/2

Obl. de la Ville. 1177 50 — (dét. act. 20 1/2)

Caisse Lafitte. 1015 — Rep. — diff. —

— D<sup>e</sup>... 5000 — — pas. 4 1/2

4 Canaux... — — Empr. belges... 101 1/2

Caisse hypoth. 820 — Banq. de Brux. 1515

St-Germain. 850 — Empr. piém. 1042 50

Vers. droite. 630 — 3 % Forging... —

— gauche. 630 — Haill... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, NE C., RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée etc.